

## Arrêt

n° 242 445 du 19 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mbala et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Avant de quitter le Congo, vous étiez commerçante et viviez à la capitale dans la commune de Kisenso. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque la banque de commerce extérieur a fait faillite, votre époux a commencé à mener des activités commerciales au Bas-Congo. Dans ce cadre, il a rencontré des amis qui l'ont introduit dans Bundu Dia*

Kongo. En 2013, il vous a informé du fait qu'il avait rejoint ce mouvement religieux et malgré votre opposition, il a continué à le fréquenter. Votre mari vous obligeait parfois à aller prier avec lui, par exemple, lorsque vos enfants étaient malades. En janvier 2017, votre époux devient un « makesa » et occupe la fonction d'agent de sécurité du leader de Bundu Dia Kongo, [M.N.]. En mars 2017, votre époux a été arrêté avec d'autres adeptes alors qu'il se trouvait au domicile de [M.N.]. Pendant plusieurs mois, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre mari. En mai 2017, vous avez appris que [M.N.] s'était évadé de la prison de Makala. Un jour, au mois de novembre 2017, alors que vous dormiez, votre mari est revenu au domicile familial. Trois jours plus tard, cinq policiers ont débarqué chez vous, votre mari a été arrêté, vous avez été brutalisée et votre maison saccagée. Le lendemain, le frère de votre mari est parvenu à le retrouver au poste de police de Kisenso. En raison de sa position comme chef de groupement, votre mari a été libéré par le Bourgmestre et il est rentré chez son frère à Ndjili. Plus tard, votre mari est retourné chez un autre de ses frères au Bas-Congo où il continuait ses activités pour Bundu Dia Kongo. Malgré les soins dispensés suite aux coups que vous avez reçus, vous avez perdu une partie de votre audition. Un soir du mois de décembre 2018, votre mari est revenu vous voir. Comme il était malade, vous l'avez soigné à l'aide de médicaments traditionnels et il est reparti après huit jours. Juste après son départ, les forces de l'ordre ont à nouveau fait irruption à votre domicile. Vous avez été frappée, abusée sexuellement par deux policiers et votre maison a encore été saccagée. Suite à ces faits, les amis de votre mari vous ont emmenée en janvier 2019 à Bandundu. Le 13 février 2019, votre mari est décédé des suites d'une maladie respiratoire. Votre cousin, vos frères et sœurs légionnaires et les amis de votre époux ont cotisé afin de financer votre fuite du pays.

Vous avez quitté le Congo illégalement, par avion, en date du 16 mars 2019. Le lendemain, vous êtes arrivée en Turquie où vous avez pris un vol à destination de la Belgique. Vous avez atteint le territoire belge le 19 mars 2019 et avez introduit une demande de protection internationale le 26 mars 2019.

A l'appui de celle-ci, vous versez un courrier de votre avocat, une attestation médicale du 27 mars 2019, un certificat médical et un rapport de consultation du 4 juin 2019, un certificat médical du 19 juin 2019, votre acte de mariage, une attestation de formation, un certificat de mérite civique, deux convocations du 17 juin 2016 et du 4 août 2017 et le certificat de décès de votre époux. Après votre entretien personnel, vous apportez aussi une attestation de SOS Viol du 22 janvier 2020, un courrier avec des témoignages du 19 janvier 2020 et vos observations sur l'entretien personnel.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous versez et de vos déclarations que vous souffrez d'hypoacusie, d'un diabète chronique et de symptômes compatibles à ceux d'un PTSD (voir farde « Documents », pièces 1-5, 12 ; entretien personnel du 21 janvier 2020, ci-après « EP », pp. 2, 5). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. En effet, lorsque vous avez annoncé à l'Officier de protection en charge de votre entretien personnel que vous étiez diabétique et que vous n'aviez pas encore mangé ni pris vos médicaments, il vous a accordé le temps nécessaire pour ce faire, afin que vous soyez dans les meilleures conditions pour débuter votre entretien (EP, p. 2). Également, en ce qui concerne vos problèmes d'ouïe, il a été demandé à l'interprète de se positionner juste à côté de vous afin que vous puissiez comprendre au mieux toutes les questions posées (*ibid*). Il vous a été demandé de signaler tout problème de compréhension (EP, p. 3). Vous avez aussi été informée de la possibilité de marquer une pause à tout moment, ce dont vous avez pu bénéficier (EP, pp. 8, 9). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de votre entretien personnel (EP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que

*vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, enlevée et tuée par les policiers et les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui reprochaient à votre époux son appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo (EP, p. 6). Vous redoutez encore que la famille de votre mari ne vous jette un mauvais sort à vous et à vos enfants car elle vous reproche d'avoir négligé votre mari lorsqu'il était malade et de l'avoir éliminé (ibid).*

*Toutefois, une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que votre défunt mari ait appartenu à Bundu Dia Kongo pour les raisons qui suivent. Ainsi, questionnée sur l'implication de votre époux dans ce mouvement, vous affirmez qu'il priait « là-bas » et que vous aviez appris qu'il était devenu agent de sécurité dans le service protocolaire au mois de janvier 2017 et qu'il était un « makesa » (EP, p. 9). Invitée à en dire davantage, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il faisait d'autre (ibid). L'inconsistance de vos propos jette déjà le discrédit sur votre récit puisque, rappelons-le, les activités de votre mari dans Bundu Dia Kongo sont à l'origine des problèmes ayant provoqué votre fuite du Congo.*

*Ensuite, à la question de savoir si votre mari avait un rôle particulier dans ce mouvement, vous répondez qu'il y est resté longtemps et que l'on a donc fait de lui un makesa afin qu'il soit proche du chef spirituel (ibidem). Vous dites qu'il était « comme un agent de sécurité » et qu'il accompagnait [M.N.] lors de ses déplacements (ibidem). À part ces maigres informations, vous ne pouvez fournir d'autres détails sur ce qu'il faisait pour [M.N.] (EP, pp. 8, 12). Également, vous ignorez comment on devient un makesa, vous bornant à évoquer qu'il faut de l'ancienneté (EP, pp. 9, 10). Mais encore, vous ignorez quand il a intégré Bundu Dia Kongo en 2013, et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière détaillée comment il y est entré (EP, p. 10). Le fait que vous vous trouviez à Kinshasa à ce moment-là ne justifie pas vos méconnaissances dans la mesure où vous avez affirmé avoir discuté avec votre époux de sa nouvelle orientation religieuse (EP, p. 11). Vous vous montrez d'ailleurs tout aussi sommaire sur ce qui a motivé votre époux à rejoindre ce mouvement alors que vous étiez catholiques à la base (ibid). Confrontée au fait que vous fournissiez pas beaucoup d'éléments permettant d'établir que votre mari était dans Bundu Dia Kongo, vous mentionnez juste sa manière de saluer les enfants, la couleur de ses vêtements et qu'il parlait au nom du Dieu des ancêtres (ibid). Lorsqu'une ultime occasion vous est donnée d'étoffer vos déclarations, vous dites que les membres de cette église étaient tout le temps arrêtés mais que vous ignorez pour quels problèmes (EP, p. 12). Ces éléments sont tout à fait insuffisants pour croire que vous avez vécu plusieurs années sous le même toit qu'un membre de Bundu Dia Kongo.*

*Questionnée sur la manière dont votre mari fréquentait Bundu Dia Kongo à Kinshasa, vous dites qu'il allait prier trois fois par semaine sur un place située au quartier 6 de la commune de Ndjili, et que la prière se déroulait dans un coin avec des bancs, sous un arbre (EP, pp. 10, 11). Si vous avez pu fournir certains éléments comme le nom d'un prêtre dans Bundu Dia Kongo ou son identité, vous ne savez rien des activités de votre mari ou des personnes qu'il fréquentait sur place (EP, pp. 10, 12). Le Commissariat général estime d'ailleurs hautement improbable le fait que de telles prières en plein air se soient tenues à Kinshasa à cette période. Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que cette église est interdite depuis 2008, que la suspension n'a jamais été levée, et que depuis lors ses activités se tiennent dans la clandestinité (farde « Informations sur le pays », pièce 1). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication pertinente permettant de comprendre la situation que vous présentez (EP, p. 11). Vous ne disposez pas non plus de la moindre information sur les activités de votre époux pour ce mouvement religieux lorsqu'il se rendait dans le Bas-Congo (EP, p. 10).*

*Par ailleurs, vous affirmez avoir été amenée à plusieurs reprises avec vos enfants auprès de Bundu Dia Kongo, raison pour laquelle vous avez été invitée à relater ces évènements. Or, le Commissariat général constate que vous êtes en défaut de pouvoir exposer des anecdotes à ce sujet. De fait, vous avancez certains éléments comme le fait d'avoir mis un foulard jaune que vous ne vouliez pas que vos amis catholiques voient (EP, p. 11). Vous dites encore que les adeptes chantaient pour les ancêtres et que le curé faisait boire de l'eau et du sable aux enfants (EP, p. 12).*

Toutefois, vous ne parvenez pas, malgré les sollicitations de l'Officier de protection, à placer ces éléments dans un contexte précis ou à fournir d'autres détails sur ce que vous avez vu, entendu ou ressenti en ces lieux (*ibid*). Dans la mesure où vous dites avoir eu de nombreux enfants et avoir dû vous rendre auprès de *Bundu Dia Kongo* lorsqu'ils étaient malades, ces lacunes ne sont pas compréhensibles.

**D'autres éléments** nous permettent également de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, vous prétendez que votre mari a été arrêté avec d'autres adeptes au domicile du leader spirituel de *Bundu Dia Kongo* en mars 2017. Toutefois, force est de constater que vous ne connaissez que des choses très élémentaires sur son arrestation alors qu'il vous l'aurait pourtant narrée (EP, p. 13). Vous ignorez aussi dans quel pavillon il a été placé à Makala (*ibid*). Suite à son évasion en mai 2017, vous ne savez pas chez qui il a trouvé refuge au Bas-Congo (*ibid*). En outre, vous ne savez pas non plus comment les autorités ont pu subitement remonter jusqu'à votre époux qui était de passage chez vous en novembre 2017 (*ibid*). A ce propos, le Commissariat général estime tout à fait incohérent qu'il ait pu bénéficier d'une libération dès le lendemain au vu de son historique (membre de BDK proche de [M.N.] qui s'est évadé de prison). Confrontée à cela, vous mentionnez sommairement que le Bourgmestre a estimé que l'on portait de fausses accusations à son égard et que votre mari avait été chef de groupement (EP, pp. 13, 14). Vous êtes toutefois en défaut de pouvoir expliquer la nature desdites accusations (EP, p. 14). Concernant la seconde descente des forces de l'ordre à votre domicile en décembre 2018, vous ne savez pas comment les autorités ont pu avoir vent du retour de votre époux (*ibid*). Vous ne savez pas si votre mari a relayé à *Bundu Dia Kongo* les problèmes qu'il a rencontrés, vous ne connaissez pas d'autres adeptes qui, à l'instar de votre époux, ont rencontré des problèmes avec vos autorités nationales (EP, pp. 12, 14). Ces derniers éléments terminent donc d'achever la crédibilité défaillante de vos propos.

Dans la mesure où l'implication de votre défunt mari constitue la pierre angulaire de votre récit, le Commissariat général estime que **les faits qui en sont subséquents, à savoir les descentes policières à votre domicile, les violences physiques et sexuelles que vous dites avoir subies, ne sont pas établis**.

Enfin, vous avancez une crainte à l'égard de **la famille de votre mari** car elle vous reproche d'être responsable de sa mort et de l'avoir abandonné lorsqu'il était malade (EP, pp. 6, 14). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre époux soit décédé d'une maladie respiratoire, il ne peut cependant croire en la réalité de cette crainte. En effet, il convient de constater que depuis le décès de votre mari, vous n'avez rencontré aucun problème avec ces personnes, qui ont juste demandé à vos enfants de partir (EP, p. 14). Vous affirmez que le jour où vous vous rendrez dans leur parcelle, elles vous jetteront un mauvais sort et vous tueront (*ibid*). Toutefois, cette hypothèse qui n'est nullement étayée par des éléments concrets ne peut suffire à établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle et actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP, pp. 6, 15).

**Les documents** versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Le courrier de votre avocat vient rectifier vos déclarations réalisées auprès de l'Office des étrangers, mentionne les quatre premiers documents que vous versez et stipule que vous nécessitez des besoins procéduraux spéciaux (farde « *Documents* », pièce 1). Ces éléments ont été pris en compte dans cette décision, mais ne peuvent impacter l'analyse du Commissariat général.

Vous présentez aussi une attestation médicale du 27 mars 2019, un certificat médical et un rapport de consultation du 4 juin 2019, et un certificat médical du 19 juin 2019 (farde « *Documents* », pièces 2-5). Ceux-ci mentionnent la présence de deux cicatrices sur votre corps, que vous souffrez d'hypoacusie non réversible, de céphalées, de troubles de la vision et que vous êtes diabétique. Vous liez ces maux (sauf le diabète et les troubles visuels) aux deux descentes policières survenues à votre domicile (soir *supra* et EP, p. 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos problèmes de santé. Toutefois, ils ne sont pas de nature à invalider les motifs longuement développés dans la présente décision et leur lecture ne permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis et les faits de persécution invoqués. Les médecins qui les ont rédigés n'avancent d'ailleurs aucune supposition sur l'origine de vos maux, se contentant de citer vos déclarations. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité des faits présentés.

*Votre acte de mariage, vient attester de votre union avec votre défunt mari, ce qui n'est aucunement remis en cause ici (farde « Documents », pièce 6).*

*Quant à votre attestation de formation et votre certificat de mérite civique, ils témoignent des formations que vous avez suivies et qui ne sont pas contestées par le Commissariat général (farde « Documents », pièces 7, 8).*

*Vous remettez encore deux convocations, l'une datée du 17 juin 2016 et l'autre du 4 août 2017 (farde « Documents », pièces 9, 10). Déjà, il convient de constater que vous les versez sous forme de copie qui, par nature, sont aisément falsifiables et dont l'authenticité n'est nullement garantie. Ensuite, notons que ces convocations ne vous concernent pas directement puisque c'est votre mari qu'elles désignent. Les motifs indiqués, à savoir, « Renseignement(s) », ne permettent pas d'établir de lien avec les faits invoqués. Vous n'expliquez pas comment ces documents sont arrivés chez vous, vous limitant à dire que [S.] et votre fils les ont récupérés à votre domicile (EP, p. 9). Celle de 2016 présente des ratures sur la date et l'identité du signataire est absente. La convocation de 2017 présente elle aussi des ratures et son cachet est effacé. Ajoutons à cela que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution en raison du taux de corruption élevé prévalant dans votre pays (farde « Informations sur le pays », pièce 2). Leur force probante est donc limitée et elles ne peuvent venir en appui à votre récit.*

*Le certificat de décès de votre époux atteste de son décès en date du 13 février 2019 (farde « Documents », pièce 11). Comme relevé plus haut, cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Dans l'attestation de SOS Viol du 22 janvier 2020, votre psychologue énumère quatre types de symptômes observés chez vous qui selon elle correspondent à un état de stress post-traumatique (farde « Documents », pièce 12). Toutefois, constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations (largement remises en question par le Commissariat général) et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ceci est d'autant plus vrai que votre psychologue emploie à plusieurs reprises le conditionnel lorsqu'elle évoque votre parcours de vie. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document d'ordre psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'il ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.*

*Le courrier du 19 janvier 2020 contenant les témoignages de vos voisines et amies concernant les faits allégués n'est pas non plus en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 13). En effet, le Commissariat général souligne déjà qu'il s'agit d'un document à caractère privé. Il n'est aucunement en mesure de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité des personnes l'ayant rédigé. Les cartes d'identité jointes à ce document ne changent rien à ce premier constat. De surcroît, ces personnes stipulent que vous avez porté plainte au Commissariat de police après votre première agression, ce que vous n'avez jamais mentionné lors de votre entretien personnel. Également, elles évoquent le fait que votre époux a été tué dans le « Kongo central » et que son corps a disparu jusqu'à aujourd'hui. Cet élément est contradictoire avec les faits présentés par vous. Le reste du contenu de cette lettre retrace les faits invoqués de façon sommaire, ce qui n'apporte rien à votre dossier.*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 14), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans cette décision.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle conteste la décision attaquée et estime que cette dernière « [...] est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de « [...] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » et, à titre subsidiaire, de « [...] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et que la cause soit renvoyée à la partie défenderesse « pour amples instructions ».

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 20 juillet 2018 intitulé : << République Démocratique du Congo : information sur le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), y compris sur son programme politique, sa structure, ses bureaux et les documents remis aux membres; information sur ses relations avec le gouvernement et avec les autres partis politiques; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2016-juillet 2018) »*, in :

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=5b9b62ac7>

3. Article internet intitulé : « Pourquoi Bundu Dia Kongo n'utilise pas la Bible », publié le 19 decembre 2017 par Ntumua Mase, un membre de BDK, in :

<http://kesamunzilakongo.over-blog.com/2017/12/pourquoi-bundu-dia-kongo-n-utilise-pas-la-bible.html>

4. Mémoire de maîtrise intitulé « La quête de l'identité culturelle dans les associations religieuses d'origine congolaise : le cas de Bundu Dia Kongo (B.D.K.) » de monsieur

KIVOU ELE Thomas Serge, in :

<https://www.memoireonline.com/03/12/5528/La-quete-de-lidentite-culturelle-dans-les-associations-religieuses-d-origine-congolaise-cas-de.html>

5. Article internet de **Voice Of Africa**, intitulé « Au moins quatre morts dans l'opération policière contre le leader de Bundu dia Kongo à Kinshasa », mis en ligne le 4 mars 2017, in :

<https://www.voaafrique.eom/a/au-moins-quater-morts-dans—l-operation-policiere-contre-le-leader-de-bundu-diakongo-a-kinshasa/ 3749764.html>

6. Article internet de **Jeune Afrique** intitulé « RD Congo : Comment Ne [M.N.] s'est évadé de la prison de Makala », mis en ligne le 23 mai 2017, in :

<https://www.jeuneafrique.com/mag/440548/politique/rd-congo-ne-muanda-nsemi-sest-evade-de-prison-de-makala/>

7. Article internet récent de **La Libre Afrique** intitulé « RDC : Heurts entre police et Bundu dia Kongo : le retour du désir d'autonomie », mis en ligne le 16 avril 2020,

in : <https://afrique.lalibre.be/49216/rdc-heurts-entre-police-et-bundu-dia-kongo-le-retour-du-desir-dautonomie/>

8. Article internet d'**ACTUALITE.CD** vient de publier une alerte info intitulée « RDC : grenades lacrymogènes, tirs, l'assaut lancé pour l'arrestation de Ne [M.N.] », mis en ligne le 24 avril 2020, à 10h21, in :

<https://actualite.cd/2020/04/24/rdc-grenades-lacrymogenes-tirs-lassaut-lance-pour-larrestation-de-ne-mwanda>

9. site internet d'**ACTUALITE.CD** vient de publier une alerte info intitulée « RDC : Ne [M.N.] est arrêté », mis en ligne le 24 avril 2020, à 11h32', in :

<https://actualite.cd/2020/04/24/rdc-grenades-lacrymogenes-tirs-lassaut-lance-pour-larrestation-de-ne-mwanda>

[...] ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie mbala et de religion catholique, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécutée en raison des activités de son mari au sein du mouvement « Bundu Dia Kongo » (ci-après dénommé « BDK »). Elle expose également redouter sa belle-famille qui lui reproche d'être responsable de la mort de son époux en février 2019 et de l'avoir abandonné alors qu'il était malade.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. A l'appui de sa demande, la requérante dépose un acte de mariage, une attestation de formation, un « certificat du mérite civique », un certificat de décès, deux convocations, quatre documents médicaux, une attestation de suivi psychologique de l'association « SOS viol » ainsi qu'un courrier de témoignage (accompagné des copies des cartes d'électeur de ses signataires).

5.6.3. A la suite du Commissaire général, le Conseil observe que certains des documents produits portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir notamment le fait que la requérante s'est mariée religieusement, qu'elle a suivi une session de formation organisée par la « Coopération Technique Belge » en 2003 ainsi qu'un séminaire Atelier en 2010, et que son mari est décédé le 13 février 2019.

5.6.4. En outre, le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce que les deux convocations déposées ne le sont que sous forme de copies, qu'elles ne font aucune mention du nom de la requérante, et qu'elles comportent des anomalies. Ainsi, la convocation de 2016 contient des ratures au niveau de la date et le nom de son signataire n'y figure pas. Quant à celle de 2017, elle comporte une surcharge au niveau de la date de présentation et son cachet est illisible. Du reste, le motif figurant sur ces documents, à savoir « Renseignement », ne permet pas d'établir un lien avec le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil obverse encore que les informations disponibles versées au dossier administratif par la partie défenderesse renseignent un haut niveau de corruption en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Dans sa requête, la requérante ne répond pas concrètement et précisément à ces différents motifs de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers. Elle se limite à préciser, de manière très générale, notamment que « les invitations ou les convocations adressées par les autorités judiciaires congolaises aux justiciables ne comportent généralement aucun motif », que « [I]a circonstance que ces convocations ne sont produites que sous forme de copie n'est pas de nature à remettre en cause leur authenticité », que les anomalies relevées ne sont pas imputables ou que l'argument concernant le « taux de corruption élevé prévalant en République démocratique du Congo, s'apparente à l'invocation d'une pétition de principe induisant dès lors une motivation stéréotypée » sans pour autant contester la fiabilité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse à cet égard. La requérante n'expose pas davantage en quoi les enseignements de l'arrêt de la « Cour EDH, 5<sup>ème</sup> Sect, K.K. c France » cité en termes de requête peuvent être transposés en l'espèce, le cas ne présentant pas d'éléments de similarité suffisants avec la présente affaire. En effet, en l'occurrence, la partie défenderesse a examiné avec sérieux la force probante de ces deux documents et aucune « carence dans l'instruction des deux convocations produites » ne peut être relevée.

5.6.5. S'agissant du courrier de témoignage (accompagné des copies de cartes d'électeur de ses signataires), le Conseil relève, à la suite du Commissaire général que son caractère privé l'empêche de s'assurer de la sincérité de ses signataires qui sont des proches de la requérante et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé.

De plus, s'il ressort de ce courrier qu'après la première visite domiciliaire, des habitantes du quartier auraient accompagné la requérante au poste de police le plus proche pour y déposer une plainte, cet élément significatif ne trouve aucun écho à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2020. Lors de cet entretien, la requérante a, en effet, déclaré que suite à l'agression, « quand le soleil s'est levé, les voisins sont venus s'informer, poser des questions », et que le matin, elle a envoyé son fils prévenir le frère de son mari qui est allé chercher son mari « au niveau du quartier dans les container et poste de police [...] », est allé à la commune de Kisenso où il l'a trouvé, et « a pu convenir de sa libération avec le bourgmestre [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7), version qui ne concorde pas avec celle du témoignage précédent. Le fait que la requérante n'a pas été questionnée quant à une éventuelle plainte déposée tel qu'invoqué en termes de requête ne modifie en rien ce constat. D'autre part, cette lettre mentionne que « [q]uelque temps après ils trouvèrent le mari à la province du Kongo-central le tuèrent et firent disparaître le corps jusqu'aujourd'hui », ce qui diverge manifestement de la version faite par la requérante lors de son entretien personnel où elle a déclaré que son mari était décédé d'une maladie (plus spécifiquement suite à des problèmes respiratoires) (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante n'ait été informée de la mort de son mari qu'en mars 2019 - ce qu'elle mentionne d'ailleurs lors de son entretien personnel (*ibidem*, p. 14) - pourrait expliquer cette importante contradiction.

5.6.6. En ce qui concerne les documents médicaux établis en Belgique soit un certificat médical du 27 mars 2019, un certificat médical et un rapport de consultation du 4 juin 2019, ainsi qu'un certificat médical du 19 juin 2019, ils mentionnent en substance que la requérante présente deux cicatrices sur son corps, qu'elle souffre d'hypoacusie, de céphalées, de troubles de la vision et qu'elle est diabétique. Comme le Commissaire général, le Conseil ne remet pas en cause les problèmes de santé dont souffre la requérante, mais il estime qu'aucun lien de corrélation ne peut être établi entre ceux-ci et les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Le certificat du 27 mars 2019 se contente de se référer aux déclarations de la requérante en ce qui concerne l'origine des lésions constatées en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Quant aux autres certificats, ils ne se prononcent en rien sur l'origine des pathologies décrites ou sur leur caractère récent ou non et ne contiennent aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances alléguées.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique de l'association « SOS viol » du 22 janvier 2020 qui conclut, sur la base de quatre types de symptômes, que la requérante présente « un état de stress post traumatisque », le Conseil constate que ce document est relativement peu circonstancié, qu'il se base pour l'essentiel sur les seules déclarations de cette dernière - déclarations largement inconsistantes et invraisemblables tel qu'il sera démontré ci-après - et qu'il ne fournit pas d'éclaircissement en la matière. Il n'établit aucun lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus en RDC. Ce document met également en avant « [...] l'éloignement d'avec ses enfants, don[t] elle n'a pas de nouvelles précises » comme « [...] source d'inquiétude et de souffrance très profondes » ainsi que « son état de santé très impacté » qui « [...] ne lui permet pas de réaliser des activités, et la laisse dans un désœuvrement complet, lui-même source de souffrances », faits sans lien précis avec les problèmes qu'elle a relatés à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par la requérante ou à justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes.

Du reste, les séquelles, pathologies et traumatismes dont font état ces différentes attestations médicales et psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

La requête n'apporte aucune précision supplémentaire pertinente s'agissant des documents médicaux déposés. Elle se limite à les énumérer ainsi que leur contenu et à répéter que « [...] [c'est] suite à son agression par les forces de police qu'elle est devenue inapte à réaliser des activités suite à des graves troubles de l'audition ».

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de la crédibilité de la requérante concernant les problèmes liés à l'engagement de son époux au sein du BDK, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence l'inconsistance de ses propos notamment quant aux circonstances de l'entrée de son mari dans le mouvement, quant à ses motivations à cet égard, quant aux activités qu'il y menait et en quoi elles consistaient concrètement, quant aux personnes qu'il fréquentait dans ce cadre ainsi qu'au sujet de son arrestation en mars 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 12 et 13). A partir du moment où l'engagement de son mari au sein de BDK constitue l'élément essentiel de la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, il pouvait être raisonnablement attendu que cette dernière donne un minimum d'informations précises et cohérentes à ce sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, le Conseil relève encore que le récit de la requérante comporte plusieurs invraisemblances importantes. En particulier, il note, à la suite de la partie défenderesse, que les dires de la requérante selon lesquels son mari fréquentait le mouvement religieux à Kinshasa et que les prières se déroulaient sur une place de la commune de Ndjili, dans un coin avec des bancs, sous un arbre, sont peu plausibles et ne concordent pas avec les informations objectives disponibles qui indiquent que le BDK est un mouvement interdit depuis plusieurs années dont les activités se tiennent dans la clandestinité (*ibidem*, pp. 11 et 12). De même, il n'apparaît pas plus vraisemblable qu'au vu de sa fonction alléguée au sein du BDK, son mari ait pu bénéficier d'une libération dès le lendemain de son interpellation en novembre 2017 (*ibidem*, p. 13).

A nouveau, à partir du moment où l'engagement de l'époux de la requérante au sein du BDK constitue l'élément essentiel de la demande de protection internationale, il pouvait raisonnablement être attendu que celle-ci donne un minimum d'informations précises et cohérentes à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il en découle que « les faits qui en sont subséquents » à savoir les descentes policières au domicile de la requérante ainsi que les violences qu'elle déclare avoir subies dans ce contexte ne peuvent, en conséquence, pas être tenues pour établies.

5.8.3. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette d'inverser le sens de ces constats. Elle se contente tantôt de répéter les déclarations de la requérante telles que faites lors son entretien personnel, en minimisant les carences relevées et en se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas mentionner en quoi les informations que cette dernière a fournies sont insuffisantes, tantôt d'avancer des explications purement factuelles et des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.4. En ce que la requête insiste sur le fait que le récit de la requérante cadre avec les informations objectives qu'elle joint en annexe, le Conseil observe qu'il s'agit d'informations générales qui ne concernent ni la requérante ni son mari personnellement. En outre, le Conseil souligne qu'il ne ressort aucunement des éléments d'information produits par la requérante, dont le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 20 juillet 2018, que les activités du BDK aient pu se dérouler de la manière décrite par la requérante.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.9. Ensuite, en ce qui concerne les craintes formulées par la requérante vis-à-vis de sa belle-famille qui lui reprocherait d'être responsable de la mort de son mari et de l'avoir abandonné alors qu'il était malade, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces dernières ne reposent sur aucun élément concret et objectif et demeurent donc, en l'état, purement hypothétiques.

La requête n'oppose aucune réponse à l'argumentation de l'acte attaqué sur cette question, se contentant de « déplorer une instruction lacunaire de cette crainte dans le chef de la partie défenderesse », sans autre développement quant aux éventuels éléments concrets qui n'auraient pas été suffisamment investigués par la partie défenderesse.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié de la requérante.

5.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD